

Statuts de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

PREAMBULE

Une structure telle que l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise, outil de réflexion et de programmation des collectivités de Tarentaise-Vanoise, permettra de répondre à cinq objectifs :

- Définir ensemble un projet de territoire et le faire vivre.
- Organiser le territoire à travers un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle des 43 communes de Tarentaise,
- Se structurer pour mobiliser des financements qui s'inscrivent, désormais de plus en plus, dans un cadre contractuel territorial,
- Rationaliser la démarche de territoire en regroupant les moyens existants.
- Se doter d'un outil pour organiser des études, réflexions et projets à l'échelle du territoire Tarentaise-Vanoise.
- Soutenir les collectivités de Tarentaise dans la mise en place de certaines actions.

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte constitué de deux collèges :

Le premier collège est composé des communes de Bonneval-Tarentaise, Bozel, Brides-les Bains, Champagny-en-Vanoise, Feissons-sur-Isère, Feissons-sur-Salins, La Perrière, le Bois, le Planay, les Allues, Montagny, Pralognan-la-Vanoise, St Bon Tarentaise, St-Martin-de Belleville,

et de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ; la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, la Communauté de Communes du Canton d'Aime, la Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise composant le 1^{er} collège.

Le deuxième collège est composé du département de la Savoie composant le 2^e collège.

Il prend la dénomination de :

Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet les compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires pour les deux collèges

Le Syndicat Mixte exerce pour l'ensemble des collectivités membres les compétences suivantes : l'animation et l'élaboration des études préalables à la définition d'un projet de territoire en vue de la signature des procédures contractuelles proposées notamment par la Région, le Département, l'Etat ou l'Europe.

Il peut aussi mener et financer des études concernant le territoire Tarentaise-Vanoise.

Pour l'élaboration de chaque procédure, un comité de pilotage est installé. Chaque comité regroupe l'ensemble des partenaires amenés à valider et signer ces contrats et procédures.

Autres interventions :

Prestations de service : le Syndicat peut réaliser, pour le compte de ses collectivités adhérentes ou non, des prestations de services.

2/ Compétences optionnelles exercées pour le compte du premier collège

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres du 1^{er} collège, les compétences suivantes :

- Contractualisation, coordination, animation et évaluation des politiques contractuelles concernant le territoire Tarentaise-Vanoise.
- Mise en œuvre d'actions communes (ou transversales) issues ou non des différents contrats ou procédures :
 - des actions de communication notamment touristique, à l'échelle de la Tarentaise Vanoise.
 - des actions de mise en valeur du patrimoine et des savoir-faire traditionnels.
 - des missions de développement économique en matière de soutien aux entreprises (création et développement).
 - Technique de l'Information et de la Communication (T.I.C) : études, sensibilisation et conseils techniques aux collectivités.
 - politique du logement (analyse des besoins et propositions d'actions) et animation des procédures de politique territoriale.
 - charte paysagère et forestière.
 - diffusion culturelle, programmation et coordination.
- Mise en œuvre des actions communes issues des politiques contractuelles concernant la gestion de l'eau et des cours d'eau (contrats de rivières, SAGE). Ces actions concernent les études de cadrage, l'animation, la coordination, la communication et la programmation.

Les communes, les communautés de communes et les syndicats intercommunaux sont étroitement associés à ces démarches.

Le syndicat se substitue à l'Association des Maires de Tarentaise-Vanoise pour la gestion des activités qu'elle menait :

- Participation au dispositif de secours d'été.
- Organisation d'un fonds de secours pour les avalanches.
- Participation à l'entretien et au fonctionnement du réseau météo.
- Animation et coordination des manifestations issues du jumelage entre la région des Dolomites et la Tarentaise.

Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre de la compétence du syndicat est celui délimité par le territoire des communes et communautés de communes adhérentes.

ARTICLE 4 : SIEGE

Il est fixé en Mairie de Moûtiers.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : CONSEIL SYNDICAL

6.1 Organisation du Conseil Syndical

1. Le syndicat est administré, pour ses compétences obligatoires, par un conseil syndical composé de délégués élus par ses membres.

Chaque commune adhérente élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les communes de plus de 1 500 habitants élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire.

Chaque communauté de communes adhérente élit, parmi les conseillers municipaux des communes membres, un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre de communes qui la composent. Les communautés de communes associant des communes de plus de 1 500 habitants élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par commune concernée.

Le nombre d'habitants pris en compte correspond à la population du dernier recensement général de la population ou du dernier recensement complémentaire (Article R114.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au titre du 2^e collège, le Conseil Général élit 4 délégués.

2. Les compétences optionnelles sont administrées par un Conseil Syndical restreint. Ne peuvent prendre part à ce conseil que les membres du 1^{er} collège. Chaque membre du premier collège est représenté par les délégués selon les règles citées au 7.1.

6.2 Attributions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Le Conseil Syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et des modifications des statuts.

Dans le cas de la compétence SCOT, l'attribution par le Conseil Syndical de délégations concerne exclusivement le Bureau restreint aux seules collectivités compétentes.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le bureau est composé de 13 membres : 9 membres sont issus du 1^{er} collège, 4 membre du 2^e collège.

Il comprend notamment un Président et 9 Vice-présidents dont un Vice-Président chargé du SCoT qui assumera les fonctions de Président du Conseil Syndical lors des discussions relatives au SCoT, au cas où le Président du Syndicat Mixte serait issu du Conseil Général.

Lorsque le Bureau traite des affaires relatives aux compétences optionnelles, notamment à la compétence SCoT, les membres non compétents ne prennent pas part aux décisions.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil syndical établit un règlement intérieur qui organise le fonctionnement du syndicat. Il définit notamment l'organisation des commissions.

ARTICLE 9 : PARTICIPATIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT

9.1 Pour les compétences obligatoires, les participations financières des membres du 1^{er} collège sont fixées par le conseil syndical et réparties en fonction du potentiel fiscal total (50%) et du nombre d'habitants total (50%).

Le potentiel fiscal et le nombre d'habitants sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La participation du département aux dépenses de fonctionnement représente au maximum 50% du coût du fonctionnement du syndicat, dans la limite de 80 000 € par an.

Cette participation est définie par le Département lors de son adhésion, elle pourra être revue par l'Assemblée du Département en accord avec le syndicat.

9.2 Pour les compétences optionnelles, seules les collectivités membres du 1^{er} collège contribuent aux dépenses du syndicat. Leurs participations financières sont calculées selon les règles mentionnées aux 9.1.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE TRANSFERT

Les biens, devoirs et obligations engagés par le SIVOM de Bozel pour le suivi administratif du Contrat Global de Développement sont transférés au Syndicat.

Les biens, devoirs et obligations engagés par l'Association des Maires Tarentaise-Vanoise pour son fonctionnement seront transférés par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Le transfert des personnels est réalisé dans les conditions prévues à l'Article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.